

DEPARTEMENT SEINE MARITIME
CANTON Canteleu
COMMUNE CANTELEU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

DÉCISION DU MAIRE N° DEC-0023/23
PRISE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Direction Générale Adjointe - Direction de la Solidarité -

Nous, Mélanie BOULANGER,
Maire de la commune de CANTELEU

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,
- la délibération du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé, et notamment l'alinéa n° 4, de prendre toute décision concernant la préparation des marchés et des accords-cadres sans limite de montant et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; de prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des marchés* dont les accords-cadres, de fournitures, de services et de travaux, y compris les modifications en cours d'exécution et de procéder à la résiliation des marchés si nécessaire, dans la limite d'un montant inférieur au seuil fixé par la commission européenne pour les marchés de fournitures et de services, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ; * *Par marché, il faut entendre ici l'opération homogène et globale comprenant un ou plusieurs lots.*

CONSIDERANT QUE :

- il convient de faire appel à un prestataire de services pour préparer les demandeurs d'emploi aux différentes épreuves de candidatures, les assister et les orienter dans leurs projets de créations d'emploi et d'entreprise,

DECIDE :

ARTICLE 1er : Une convention de prestations est signée entre la Ville de Canteleu et l'association EGEE afin d'accompagner les cantiliens vers l'emploi. La convention prévoit des permanences sur rendez-vous en fonction des besoins formulés par la Ville de Canteleu, à raison d'un forfait de 85 € TTC par permanence. La durée de la mission est limitée à un maximum de trente-deux (32) demi-journées par an. La convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an et peut être reconduite par tacite reconduction, deux fois, jusqu'au 31 décembre 2025 au maximum.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la Mairie et transmise au représentant de l'Etat dans le département. Il en sera rendu compte en communication au Conseil Municipal de Canteleu lors de sa plus proche réunion obligatoire.

ARTICLE 3 : M. Le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne d'assurer l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Selon les dispositions prévues aux articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cet acte peut faire l'objet :

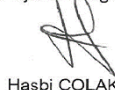
- d'un recours gracieux motivé auprès du Maire,
- d'un recours gracieux auprès du Tribunal Administratif de Rouen.

L'application Télérecours est accessible par le site www.telerecours.fr.

FAIT A CANTELEU, le 05 juin 2023

Le Maire

Pour le Maire,
l'Adjoint Délégué,



Hasbi COLAK

Mélanie BOULANGER

Loi du 2 mars 1982

ACTE EXECUTOIRE

Exécutoire le : 05/06/2023

Affichage le : 05/06/2023

Notification le : 05/06/2023

Préfecture le : 05/06/2023

ID DEMAT : 076-217601574-20230605-
Imc1H11641H1-AR